



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-2021 - 178

Arras, le **- 7 JUIL. 2021**

COMMUNE DE HERSIN COUIGNY

Société SA GABLIN – INTERMARCHE COUIGNY

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles R.512-55, R.512-59-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à Déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;
- Vu** la preuve de dépôt délivrée le 3 septembre 2019 à la société SA GABLIN – INTERMARCHE COUIGNY pour l'exploitation d'une station service implantée Rue Victor Hugo sur la commune de HERSIN-COUIGNY ;
- Vu** le contrôle périodique initial du 11 décembre 2019 réalisée par la société MADIC sur le site de la société SA GABLIN – INTERMARCHE COUIGNY à BARLIN ;
- Vu** le rapport du 11 décembre 2019 de la société MADIC relevant plusieurs non-conformités majeures à l'arrêté précité lors du contrôle périodique initial du 11 décembre 2019 ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la demande de contrôle complémentaire de MADIC ;
- Vu** l'absence de mise en conformité de l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 15 avril 2021 ;

Vu le courrier en date du 27 mai 2021 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant ;

Considérant que l'installation, dont l'activité constatée lors de la visite périodique du 11 décembre 2019 relève du régime de la Déclaration, est exploitée avec la preuve de dépôt préfectorale du 3 septembre 2019 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à Déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitant doit se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté précité ;

Considérant qu'il y a donc lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société SA GABLIN – INTERMARCHE COUPIGNY de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SA GABLIN – INTERMARCHE COUPIGNY, exploitant une station-service Rue Victor Hugo sur la commune de HERSIN-COUPIGNY est mise en demeure de se mettre en conformité sous deux mois, sur la base de sa preuve de dépôt préfectorale, avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à Déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- Article 4.2 - Absence des dispositifs suivants :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- d'une réserve abritée de produit absorbant incombustible avec outil (quantité mini 100 litres) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

- Article 4.10.2 :

- Absence de présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe.

- Article 5 :

- Présence d'évents pour le carburant de catégorie B qui débouchent à l'atmosphère.

- Article 6.1.2.1 :

- Absence d'un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;
- Absence d'un flexible de type coaxial ;
- Absence de pompe d'aspiration des vapeurs.

Le délai de deux mois court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SA GABLIN – INTERMARCHE COUPIGNY et dont une copie sera transmise au maire de HERSIN COUPIGNY.



**Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet**

Emmanuel CAYRON

Copies destinées à :

- SA GABLIN – INTERMARCHE COUPIGNY – Rue Victor Hugo 62530 HERSIN-COUPIGNY
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairie de HERSIN COUPIGNY
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono

